

CREDHO-DIC Rouen

Recherche collective sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

coordonnée par Abdelwahab Biad et Valérie Parisot

Compte rendu de la septième réflexion d'étape du mardi 6 déc. 2016, de 11h30 à 13h

Cette septième réflexion d'étape a réuni une quinzaine de collègues et doctorants, que nous remercions vivement pour leur présence. Cette réflexion d'étape nous a permis d'entendre :

- une conférence de **Sylvia BRUNET**, Maître de conférences à l'Université de Rouen, intitulée : « **La question de l'« euthanasie » ou le droit de mourir dans la dignité** »

Le principe de la « *dignité* » humaine, qui est la base de tous les droits fondamentaux, englobe notamment le droit à l'« *intégrité* » de la personne et le « *droit à la vie* ». Mais la question se pose de savoir quels sont les droits accordés aux personnes en fin de vie (vie finissante) ou qui ne souhaitent plus vivre (mort choisie). Un droit de mourir / à mourir, un « *libre mourir* », c'est-à-dire le choix, le jour venu, de l'heure et des conditions de sa mort, éventuellement par l'intermédiaire d'une aide active ? Ou simplement un droit ou une liberté de « *bien mourir* », sans souffrances ni angoisses, de manière consentie et dans la dignité ?

Le texte de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (art. 2 al. 1 : « *Toute personne a droit à la vie* ») se démarque sensiblement de celui de la *Convention européenne des droits de l'homme* (art. 2 al. 1 : « *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement [...]* »), qui s'oppose de manière absolue à l'euthanasie, qu'elles qu'en soient les circonstances. La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs expressément refusé toute existence d'un « *droit à mourir* ». Au contraire, la Charte ne semble pas exclure que, dans certains cas, il puisse être recouru à un acte d'euthanasie (passive ou active), à la demande d'une personne ou même avec son simple consentement.

Pendant, comme il n'existe pas de consensus sur le droit à autoriser ou non une aide à mourir en Europe, une grande marge de manœuvre est laissée aux autorités nationales pour encadrer la fin de vie. Chaque État élabore et applique ses propres règles, mais sans toujours donner une réponse claire à la question posée. C'est le cas de la France, où la question de l'aide à mourir n'a pas été traitée de manière claire et frontale. D'une part, la loi du 22 avril 2005 « *relative aux droits des malades et à la fin de vie* » (loi Leonetti), qui est la première qui traite explicitement de la fin de vie en France, tente un équilibre entre le « *laisser mourir* » (mort naturelle précipitée) qu'elle autorise et le « *faire mourir* » (mort donnée artificiellement) qu'elle interdit. D'autre part, la loi du 2 février 2016 « *créant de nouveaux droits en faveur des malades et personnes en fin de vie* » (loi Claeys-Leonetti) introduit notamment un nouveau droit pour les patients : celui d'obtenir, sous condition, une « *sédation profonde et continue* », donc une altération de la conscience, et ce jusqu'au décès. Cette nouvelle loi pousse ainsi le « *laisser mourir* » à l'extrême, et tente de lutter contre le « *mal mourir* ». Mais elle n'offre pas de consensus concernant la liberté ultime, celle du « *libre mourir* ».

- une conférence de **Marine TOULLIER**, Maître de conférences à l'Université de Rouen, intitulée : « **L'hexagone de valeurs par qui le scandale arrive... L'Union européenne, une communauté fondée effectivement sur des valeurs communes ?** »

En septembre 2016, l'appel du ministre des affaires étrangères luxembourgeois, à exclure, au moins temporairement, la Hongrie de l'Union européenne, pour **violation de ses valeurs démocratiques**

fondamentales pose question. Doit-il être considéré comme une preuve de l'importance du respect des valeurs dans la **cohésion** des États membres ou au contraire risque-t-il de créer une brèche dans l'union des États faisant voler en éclat le reste d'unité européenne ?

La réponse qui y sera donnée nous semble, quelle qu'elle soit, être fondamentale pour l'avenir de l'Union européenne.

Rapidement, la frilosité des États membres à se joindre à la volonté d'utiliser le mécanisme des sanctions politiques des articles 7 TUE et 354 TFUE contre la Hongrie, voire le refus catégorique, se sont manifestés. Cette réticence est-elle un signe que ces valeurs ne sont pas réellement communes ou le syndrome bien connu en droit international de la couardise des États à sanctionner ou faire sanctionner un autre État membre par peur des représailles futures ? Ou encore des sanctions seraient-elles contre productives en ce qu'elles inciteraient les peuples à encore plus de rejet de l'Union européenne et davantage de repli et de xénophobie ?

Au-delà des polémiques, la question que pose l'affirmation du ministre des affaires étrangères luxembourgeois nous paraît pertinente : l'Union qui ose à l'extérieur défendre des valeurs ne serait-elle n'est pas capable de les maintenir à l'intérieur ? C'est ce que ce travail cherche à découvrir.

Toutefois, comme ce thème est vaste, ne va être traitée ici que la question de savoir si la récente mention des valeurs dans l'histoire de la construction européenne est une source de désintégration de l'UE ou plutôt un facteur de cohésion au sein des États membres ?

Nous allons réaliser que les valeurs, élément exogène à la construction européenne, vont pourtant se révéler indispensables à son aboutissement. En effet, le terme valeurs ne fait sa première apparition, au pluriel, que dans le Traité de Maastricht sous la formulation « sauvegarde des valeurs communes », au moment de déterminer une politique étrangère et de sécurité commune. Dans le Traité de Nice, le terme valeurs est réutilisé, mais sans l'adjectif « communes ». Le changement majeur advient avec le Traité de Lisbonne : si selon le préambule, les « héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe » donnent naissance à des « valeurs » qualifiées d'« universelles », dont le contenu est le suivant : « les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit », l'article 2 va aller beaucoup plus loin en donnant une place centrale aux valeurs : celle de fondement de l'Union.

Enfin, la **Charte** européenne des droits fondamentaux fonde sur les valeurs communes un avenir pacifique, mais cette fois entre les **peuples** d'Europe et non plus les États. Seules six valeurs communes sont reconnues : la dignité, les libertés, l'égalité, la solidarité, la citoyenneté, la justice. De chaque principe découle une série de droits, ainsi placés sous le patronage de chacun des six principes.

Lorsque ces valeurs sont violées par l'un des États membres, l'Union a deux moyens pour les défendre : le premier mécanisme d'alerte précoce est un cadre pour renforcer l'état de droit de l'Union européenne adopté en 2014 en cas de menaces systémiques envers celui-ci. Si le dialogue entre la Commission et l'État membre concerné échoue, le « risque clair de violation grave » étant avéré, il entraînera le recours à l'article 7 TUE, second mécanisme de défense.

La question d'actualité qui se pose alors est la suivante : faut-il défendre les valeurs de l'Union, quitte à sanctionner un ou plusieurs États membres (la Hongrie ou la Pologne) ou faut-il laisser une importante marge de manœuvre aux États au risque de rendre illusoires les valeurs mentionnées dans la Charte ?

Les États membres vont sans doute choisir de ne pas sanctionner, par crainte d'un plus grand désamour encore des populations de l'Europe et d'une propagation à toute l'Europe de l'idée Brexit.

Ainsi, si les valeurs devraient représenter un facteur de cohésion au sein des états membres, elles risquent pourtant de devenir une source de désintégration de l'Union européenne.

Ces deux conférences ont été suivies d'un débat et d'un échange très enrichissant entre les participants.